

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés,
- d'une part, par la S.C.I. « LA CHANDELIÈRE », ledit recours enregistré le 9 décembre 2005 sous le n° 2947 M ;
 - d'autre part, par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère, *Mme Marie-Thérèse Roche, maire de Goncelin, et M. Jean Vettier, 1^{er} vice-président de la communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et de son environnement (C.I.A.G.E.),* ledit recours enregistré le 27 décembre 2005 sous le n° 2959 M ;
- lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère en date du 4 novembre 2005, refusant d'autoriser la création, à Goncelin, d'un magasin de bricolage de 5 950 m² de surface de vente à l'enseigne « BRICO DÉPÔT » ;
- VU** la décision du 17 septembre 2007 du Conseil d'Etat qui a annulé la décision du 15 juin 2006 par laquelle la commission nationale d'équipement commercial, statuant sur les recours susvisés, avait admis ces recours et autorisé la S.C.I. « LA CHANDELIÈRE » à réaliser le projet susvisé ;
- VU** la lettre du 31 octobre 2007 de la S.C.I. « LA CHANDELIÈRE » confirmant le recours susvisé ;
- VU** la décision du 3 décembre 2007 par laquelle la commission nationale d'équipement commercial qui reste saisie, à la suite de l'annulation contentieuse des recours susvisés, a invité la S.C.I. « LA CHANDELIÈRE » à actualiser son dossier pour tenir compte des conditions de droit et de fait existant à la date à laquelle la commission nationale se prononcera de nouveau ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Isère ;

Après avoir entendu :

Mme Françoise MIDALI, maire de Goncelin, et M. Gilles LAMAND, vice-président de la communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et de son environnement (C.I.A.G.E.),

M. Arnaud FINAZ et Mme Caroline PENEL-VARLET, responsables de l'expansion de l'enseigne « BRICO DÉPÔT »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise définie initialement par le demandeur s'étendait sur les trois départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie et regroupait 350 communes situées à moins de 50 minutes en voiture du site d'implantation du projet ; que la population de cette zone qui comptait 961 719 habitants en 1999 a progressé de 7 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone définie par la méthode des courbes isochrones, pour ne retenir que les communes situées à 30 minutes maximum du site d'implantation du projet, temps habituellement retenu pour ce type de projet, comptait 498 039 habitants en 1999 et progressait également de 7 % au cours de la même période ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone définie par les courbes isochrones et retenue par le service instructeur de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (D.C.A.S.P.L.), comporte 54 établissements spécialisés dans le bricolage et le jardinage totalisant 127 166 m² de surface de vente ; que la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère a autorisé, le 26 février 2008, la création, à Echirolles, d'un magasin « CAREO » de 735 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'après prise en compte du projet susvisé et du présent projet, les densités commerciales, en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans le bricolage et le jardinage seraient, dans la zone de chalandise considérée, nettement supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; que la création d'un magasin « BRICO DEPÔT » de 5 950 m², au sein d'une zone de chalandise déjà très largement pourvue en magasins spécialisés en bricolage, conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux, préjudiciable notamment aux emplois existants dans ces établissements ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.
Le projet de la S.C.I. « LA CHANDELIÈRE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières